

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 29/03/2018

Délibération n° AP-2018-4 – MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS D'OCTROI DE MER EXTERNE ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS ET PERSONNES MORALES REALISANT DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET/OU D'ENSEIGNEMENT

L'an deux mille dix huit et le jeudi 29 mars à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Etaient présents :

M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Hélène SIRDER, M. Denis BURLOT, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Gabrielle NICOLAS, M. Théodore ROUMILLAC, M. Denis GALIMOT, Mme Rolande CHALCO-LEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, Mme Diana JOJÉ-PANSA, M. Athys JAÏR, Mme Katia BECHET, M. Claude CHEUNG-A-LONG, Mme Mylène MA-THIEU, M. François DEKON, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lénaïck ADAM, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Pierre DESERT, Mme Laurietta DESMANGLES, M. André DJANI, Mme Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, M. Gauthier HORTH, Mme Elainne JEAN, Mme Myrtha JEAN-BAPTISTE, M. Wesley JÉROME, M. Jean-Henry JOSEPH, Mme Sau Wah LING, M. Alex MADELEINE, M. Jehan-Olivier MAIGNIEN, Mme Léda MATHURIN, Mme Céline REGIS, M. Hervé ROBINEAU, M. Alain TIEN-LIONG, Mme Emilie VENTURA, M. Jacquelin MARIUS, Mme Juliette SAINT-CYR

Etaient représentés :

Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Monsieur Denis BURLOT, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Sau Wah LING, Monsieur Didier BRIOLIN a donné procuration à Monsieur Alain TIEN-LIONG, Monsieur Arnaud FULGENCE a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES, Monsieur Roger-Michel LOUPEC a donné procuration à Madame Hélène SIRDER, Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Madame Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu la décision du Conseil n° 940/2014/ UE du 17 décembre 2014 relative au régime d'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 et notamment son article 6 ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT);

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération AP n°2016-88 du 21 novembre 2016 ;

Vu le rapport n° AP-2018-8-4 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ; Entendu l'avis des commissions Finances, Fiscalité, Gestion et Valorisation du Patrimoine immobilier et foncier du 19/03/2018 , de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 19/03/2018

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2018-8-4

<u>ARTICLE 1</u>: ADOPTE le règlement ci-attaché relatif à l'exonération d'octroi de mer externe bénéficiant aux établissements et personnes morales réalisant des activités de recherche et/ou d'enseignement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté le 21 novembre 2016 par la délibération de l'Assemblée de Guyane n° AP n°2016-88.

ARTICLE 3: Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1er avril 2018.

ARTICLE 4: Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane et Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

46 POUR	M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Hélène SIRDER, M. Denis BURLOT, Mme Isabelle PATIENT, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Gabrielle NICOLAS, M. Théodore ROUMILLAC, Mme Audrey MARIE, M. Denis GALIMOT, Mme Rolande CHALCO-LEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, Mme Diana JOJÉ-PANSA, M. Athys JAÏR, Mme Katia BECHET, M. Claude CHEUNG-A-LONG, Mme Mylène MATHIEU, M. François DEKON, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lénaïck ADAM, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Didier BRIOLIN, M. Pierre DESERT, Mme Laurietta DESMANGLES, M. André DJANI, M. Arnaud FULGENCE, Mme Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, M. Gauthier HORTH, Mme Elainne JEAN, Mme Myrtha JEAN-BAPTISTE, M. Wesley JÉROME, Mme Anne-Gaëlle JOSEPH, M. Jean-Henry JOSEPH, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Alex MADELEINE, M. Jehan-Olivier MAIGNIEN, Mme Léda MATHURIN, Mme Céline REGIS, M. Hervé ROBINEAU, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Alain TIEN-LIONG, Mme Emilie VENTURA, M. Jacquelin MARIUS, Mme Juliette SAINT-CYR
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 29 mars 2018.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 09/04/2018

Date d'envoi en préfecture : 09/04/2018 Date de retour préfecture : 09/04/2018 Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20180329-Imc140266-DE-1-1 Publiée le : 09/04/2018

Le Président

R Alexande

REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS D'OCTROI DE MER EXTERNE ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS ET PERSONNES MORALE REALISANT DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET/OU D'ENSEIGNEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des exonérations d'octroi de mer externe accordées aux établissements ou personnes morales visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n°2004-639 relative à l'octroi de mer dans sa version actuellement en vigueur dans le cadre de l'importation des biens nécessaires à la réalisation de leurs activités en Guyane.

Le présent règlement s'applique ainsi, sans distinction aux établissements ou personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement.

Pour l'application du présent règlement, la notion d'opération s'entend d'une commande unique ou d'un projet global pour lesquels les dédouanements à intervenir doivent pouvoir être circonscrits dans le temps au moment de la demande (la période doit être déterminée par le demandeur ou déterminable).

Article 1- Champ d'application de l'exonération

Les établissements ou personnes morales réalisant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement en Guyane peuvent être exonérés d'octroi de mer dans le cadre de l'importation de biens destinés à ces activités.

Les biens concernés sont le matériel et les équipements directement nécessaires à la réalisation des activités ci-dessus mentionnées à l'exception du petit outillage et des consommables et de tout bien ne constituant pas un investissement au regard notamment de sa valeur.

Article 2- Forme de la demande d'exonération

La demande d'exonération doit être formulée par écrit par l'entité juridique à qui bénéficiera ladite exonération si elle est accordée. Cet écrit, adressé à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane devra être accompagné de tous les éléments justificatifs permettant à la Collectivité d'apprécier le bien-fondé de la demande et les conséquences financières de son acceptation. Il s'agira notamment de la description précise des activités ou du projet, du type de biens matérialisé par leur code de la nomenclature douanière à huit chiffres (NC8), de leur valeur unitaire, de leur quantité, de la date prévisible de dédouanement, des devis acceptés ou factures relatifs à ces biens.

Article 3- Modalités d'attribution de l'exonération

Après étude, les dossiers complets seront soumis au vote des élus de l'Assemblée de Guyane réunis en formation plénière.

L'exonération ne sera accordée à l'établissement ou à la personne morale que pour une seule opération sur une période de cinq années courant à compter de la date d'opposabilité de la délibération formalisant l'attribution de la ou des exonérations sollicitée(s) au titre du présent règlement. Il est entendu que la réalisation de cette opération pourra donner lieu à des dédouanements successifs. Ces dédouanements devront intervenir au cours de la durée de validité de la délibération déterminée en fonction des éléments fournis par le demandeur.

Article 4- Effet de l'attribution de l'exonération

Dès l'entrée en vigueur de la délibération votée, et durant le délai qu'elle prévoit, pour chaque bien dédouané identifié au sein de cette délibération l'octroi de mer ne sera pas dû.

Article 5- Portée de l'exonération

L'exonération se limite à l'octroi de mer. L'octroi de mer régional reste dû.

Article 6- Modification du présent règlement

Toute modification du présent règlement nécessitera la mise en place de la procédure qui a été nécessaire à son adoption.